



Rapport de présentation

Vote des taux d'imposition 2025

Taux d'imposition pour 2025

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB)

Taxes d'habitation sur les logements vacants (THLV) et sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

▪ Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 afin de tenir compte des conséquences du processus de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont Dijon Métropole, votent désormais chaque année les taux :

- de la cotisation foncière des entreprises (27,04% en 2024) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (1,41% en 2024) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (4,95% en 2024) ;
- des taxes d'habitation sur les résidences secondaires¹ (THRS) et sur les logements vacants (THLV), dont le taux avait été gelé, à hauteur de 9,17%, entre 2020 et 2022, par la loi susvisée de finances pour 2020. Depuis 2023 (taux maintenu à 9,17%), la métropole a retrouvé son plein pouvoir de taux sur ces taxes d'habitation résiduelles.

▪ Par ailleurs, conformément aux articles 1379-0 bis et 1636 B *undecies* du Code général des impôts, la métropole perçoit également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dont elle fixe chaque année le taux dans les conditions définies, entre autres, par l'article 1520 dudit code.

Pour mémoire, conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2008, le mécanisme d'harmonisation des taux de TEOM s'est achevé en 2014 avec l'application d'un taux unique fixé, depuis 2015, à 6,40% sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

1- Eléments d'informations du conseil métropolitain, préalables au vote des taux, concernant plusieurs éléments d'actualité en matière de fiscalité directe locale

1.1. Des anomalies persistantes constatées en 2024 dans les bases des taxes d'habitation sur les résidences secondaires² (THRS) et sur les logements vacants (THLV)

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation sont concernés par l'obligation de déclaration d'occupation des logements dont ils sont propriétaires. Cette déclaration, fonction de la situation d'occupation à la date du 1^{er} janvier N, doit être réalisée avant le 1^{er} juillet de chaque année, via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI), et concerne notamment :

- les modalités d'occupation du bien (à titre personnel, par des tiers),
- la nature de l'occupation (résidence principale, résidence secondaire, local loué, local occupé à titre gratuit, local vacant [non meublé et non occupé]),
- l'identité des occupants,
- le loyer mensuel (déclaration facultative, au moins dans un premier temps).

¹ Et sur les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

² Et sur les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Suite à ces déclarations obligatoires, l'année 2023 avait été marquée, en particulier pour la THRS, par de nombreuses anomalies intervenues en marge des nouvelles déclarations en ligne des propriétaires, parmi lesquelles, entre autres :

- (1) de nombreuses erreurs déclaratives des propriétaires, voire des omissions pures et simples de déclarations, ayant ensuite conduit à une taxation erronée à la THRS (ou THLV) au titre de l'année fiscale 2023 ;
- (2) l'envoi par erreur, par les services fiscaux de l'Etat, d'avis de THRS à des ménages/contribuables ayant déménagé en cours d'année, à des étudiants non assujettis, ou bien encore, dans certains cas extrêmes, à des enfants/adolescents (mineurs) ;
- (3) la taxation erronée de certains locaux associatifs (en rappelant tout de même que les associations sont bien redevables de la THRS pour une partie de leurs locaux).

En raison, essentiellement de ces diverses anomalies, mais aussi, de manière plus marginale, de la régularisation de la situation fiscale de divers contribuables rendue possible par la mise en œuvre de la déclaration obligatoire via le service GMBI, les produits de THRS et de THLV perçus par Dijon Métropole ont très fortement progressé entre 2022 et 2023, de l'ordre de + 92,4% d'une année sur l'autre en cumul.

Taxes d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV)
Variation du produit entre 2022 et 2023

	Produit 2022	Produit 2023	Ecart (en %)	Ecart (en euros)
THRS	1 693 190 €	3 264 158 €	+ 92,8%	+ 1 570 968 €
THLV	26 766 €	44 292 €	+ 65,5%	+ 17 526 €
TOTAL	1 719 956 €	3 308 450 €	+ 92,4%	+ 1 588 594 €

Suite à ces anomalies, l'Etat a accordé de très nombreux dégrèvements aux contribuables imposés par erreur et ayant effectué des réclamations ; dégrèvements pour lesquels Dijon Métropole ne dispose ni du détail, ni du montant exhaustif.

Les seules données partielles disponibles pour la THRS datent ainsi de mars 2024³, et faisaient état d'un volume de dégrèvements provisoires de 1,135 M€⁴ (soit 72% de la hausse constatée entre 2022 et 2023). Il est toutefois précisé que la charge budgétaire de ces dégrèvements est assumée directement par l'Etat. En d'autres termes, Dijon Métropole a pleinement conservé le bénéfice de la recette supplémentaire perçue en 2023.

A l'inverse, en matière de THLV, et conformément à la législation fiscale, les dégrèvements accordés sont intégralement mis à la charge des collectivités locales, et donc de Dijon Métropole. En 2024, ces dégrèvements, accordés aux titres de millésimes fiscaux antérieurs (et en particulier de 2023) se sont élevés à 10,761 K€, et ont ainsi représenté plus de 60% de la hausse du produit (de 17,5 K€) constatée entre 2022 et 2023, et qui était donc infondée.

Suite à ce premier exercice relativement chaotique de mise en œuvre de la déclaration obligatoire via l'outil GMBI, l'année 2024 a été marquée par un début de normalisation, avec, toutefois, la persistance d'anomalies dans les avis d'imposition adressés à l'automne 2024 aux contribuables, particulièrement en matière de THLV, mais aussi de THRS.

³ Dans le cadre de l'état fiscal 1259 pour l'année 2024 par lequel l'Etat notifie aux collectivités locales les bases et produits prévisionnels de fiscalité pour l'année en cours.

⁴ Soit un niveau provisoire de bases dégrévées de 12 379 974 €.

Dans un communiqué national du 19 novembre 2024, la Direction générale des finances publiques (DGFIP), a ainsi signalé qu'en 2024, « [dans] certains cas, certains usagers ont pu, à tort, être imposés (...) à la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) alors même que leur déclaration a été faite dans Gérer mes biens immobiliers ».

A titre d'exemple, de nombreux propriétaires, tant sur le territoire de Dijon Métropole que dans le reste de la France, ont reçu des avis d'imposition à la THLV pour des biens/logements qu'ils avaient pourtant correctement déclarés comme occupés sur le site Internet *impots.gouv.fr* dans l'espace « Gérer mes biens immobiliers ».

En revanche, à ce stade, tant à l'échelle nationale qu'au niveau local, la DGFIP n'a publié aucune donnée précise concernant le nombre et l'ampleur de ces anomalies.

Par ailleurs, et au-delà de ces multiples erreurs de l'Etat, des avis de THLV ou de THRS ont également pu, comme chaque année, avoir été émis à tort vers des propriétaires n'ayant pas ou pas correctement déclaré la nouvelle situation de leur logement. La DGFIP a d'ailleurs tenu à rappeler, dans son communiqué susvisé du 19 novembre 2024, que les propriétaires « sont tenus de déclarer annuellement les changements de situation d'occupation de leurs biens : identité des locataires pour les bailleurs, résidence principale ou secondaire pour les propriétaires occupants ».

Ces diverses anomalies, non anticipées en début d'année, se sont donc traduites, comme en 2023, par des écarts significatifs entre :

- les bases et produits prévisionnels de THRS et THLV communiqués en mars 2024 par la Direction régionale des finances publiques (services fiscaux de l'Etat) dans le cadre des états dits « 1259 » ;
- et les bases et produits définitifs 2024 de cette taxe communiqués à l'automne 2024 à la métropole par les services de l'Etat, en particulier via l'état fiscal récapitulatif des produits issus des rôles généraux d'impôts⁵ émis en 2024 (dit « 1386 RC »).

Taxes d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV)

Ecart entre les produits prévisionnels (estimation de l'Etat au 1^{er} trimestre 2024) et définitifs 2024

	Données prévisionnelles (DGFIP, état fiscal 1259 mars 2024)	Données définitives (DGFIP, état fiscal 1386 RC automne 2024)	Ecart (en %)
THRS	2 208 503 €	2 370 855 €	+ 7,3%
THLV	12 801 €	25 127 €	+ 96,3%
TOTAL	2 221 304 €	2 395 982 €	+ 7,9%
Rappel du produit total perçu en 2022*		1 719 956 €	

* Dernière année de « référence » antérieure à la mise en œuvre de GMBI et de la déclaration obligatoire des propriétaires

Le produit définitif cumulé de THRS et de THLV pour l'année 2024 a ainsi atteint ainsi environ 2,396 M€, soit + 7,9% par rapport au montant initialement annoncé par l'Etat en mars 2024 (avec, en particulier, un écart de + 96,3% sur la THLV, certes majeur en pourcentage, mais toutefois très faible en valeur absolue compte-tenu de l'assiette particulièrement réduite de cette taxe pour Dijon Métropole).

Bien qu'en net recul (2,396 M€ en 2024, après 3,308 M€ en 2023), il demeure toutefois nettement supérieur au produit perçu en 2022, dernière année de référence antérieure à la mise en œuvre de la déclaration obligatoire de l'outil GMBI (produit cumulé THRS + THLV de près de 1,72 M€ en 2022).

⁵ Et des impôts auto-liquidés.

Si la hausse structurelle du produit entre 2022 et 2024 suite à la mise en œuvre de GMBI et de la déclaration obligatoire des propriétaires apparaît logique (dans la mesure où elle a permis de régulariser la situation de nombreux propriétaires auparavant pas nécessairement en règle), il est toutefois très probable qu'une partie de cette augmentation s'explique par l'émission d'avis d'imposition erronés par l'Etat.

Par conséquent, le budget primitif 2025 a été construit en considérant, par prudence budgétaire, qu'une partie du produit fiscal supplémentaire constaté en 2024 par rapport à la dernière année de référence 2022 (à hauteur d'environ 200 K€ pour la THRS et 10 K€ pour la THLV), ne serait pas pérenne en 2025 (cf. *infra* pour les hypothèses détaillées de bases et produits prévisionnels pour 2025).

1.2. Un nouveau report de la mise en œuvre de l'actualisation sexennale des bases des locaux professionnels non industriels

Depuis 2017, les locaux professionnels/commerciaux (hors locaux industriels et locaux évalués selon la méthode dite « du barème ») disposent de nouvelles valeurs locatives révisées égales, pour chaque local, au produit de sa surface pondérée par le tarif au mètre carré (m²) de sa catégorie dans son secteur d'évaluation, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Conformément à l'article 1518 ter du Code général des impôts, ces valeurs locatives font ensuite l'objet d'actualisations régulières selon la périodicité suivante :

- chaque année : mise à jour des tarifs catégoriels ;
- tous les deux ans : révision des coefficients de localisation ;
- tous les six ans : actualisation de l'ensemble des paramètres collectifs d'évaluation (secteurs d'évaluation, tarifs et coefficients de localisation).

Cette dernière actualisation sexennale devait être effectuée pour la première fois en 2022, pour une intégration dans les bases d'imposition à compter de 2023.

Les travaux préparatoires à cette actualisation générale ont ainsi été réalisés en 2022 dans l'ensemble des départements, selon un processus complexe mené par les Directions départementales des finances publiques (DDFiP) et associant les commissions communales et intercommunales des impôts directs (CCID et CIID) ainsi que les commissions départementales des valeurs locatives (CDVL, composées de représentants des collectivités locales des territoires, des contribuables et des députés et sénateurs du Département).

Toutefois, tant sur le plan local en Côte-d'Or qu'à l'échelle nationale, ces travaux ont fait ressortir de nombreuses difficultés liées notamment :

- au volume trop faible des loyers collectés (trop peu de loyers remontés de la part des entreprises, avec un risque de mauvaise appréhension du marché locatif sur le territoire et, en conséquence, de définition de paramètres collectifs d'évaluation inadaptés) ;
- à l'insuffisance des simulations et informations transmises par les services fiscaux pour permettre aux commissions concernées et aux collectivités de participer de manière efficace aux travaux ;
- à des conséquences importantes, sur certains territoires, de l'actualisation sexennale sur le niveau des valeurs locatives (et donc de taxation) des entreprises de certains secteurs (en particulier les commerces de centre-ville) ;
- à l'insuffisance de prise en compte par les commissions départementales (CDVL) des propositions des commissions communales/intercommunales des impôts directs.

Dans ce contexte, dans le cadre des lois de finances initiales pour 2023 et 2024, le Parlement avait successivement décidé de reporter à 2025, puis à 2026, la mise en œuvre de l'actualisation sexennale (c'est-à-dire sa prise en compte effective dans le calcul des bases d'imposition des entreprises), sans toutefois préciser concrètement en quoi consisterait cet ajournement, avec deux possibilités :

- soit un simple report à 2026 des éléments travaillés en 2022, auquel cas les problématiques susvisées seraient simplement repoussées à 2026 ;
- soit la réalisation, entre 2023/2024 et 2026, de travaux complémentaires permettant d'améliorer significativement la qualité et la fiabilité de l'actualisation sexennale (via notamment la collecte de davantage de loyers auprès des entreprises pour une prise en compte plus fine du marché locatif de chaque territoire) et de mieux identifier et limiter les effets de bord sur certaines catégories de contribuables (commerces de centre-ville en particulier).

Or, depuis le vote des deux lois de finances susvisées, l'Etat, de manière difficilement compréhensible, ne semble pas avoir tiré parti du temps dégagé par ces reports successifs pour travailler sur l'amélioration de l'actualisation sexennale et pour répondre aux inquiétudes des élus locaux, en particulier pour ce qui concerne les commerces de centre-ville.

En d'autres termes, rien ne semble avoir avancé significativement sur ce dossier au niveau national, et en particulier au niveau de la Direction générale des finances publiques, depuis la première décision de décalage du calendrier prise fin 2022 (loi de finances initiale pour 2023).

Dans un contexte où, à ce stade, la prise en compte dans les bases d'imposition des entreprises des paramètres de l'actualisation sexennale est toujours prévue en 2026, Dijon Métropole déplore l'absence de travail concret réalisé depuis la fin 2022 sur ce dossier, dans la mesure où :

- plus de deux ans semblent d'ores et déjà avoir été perdus pour améliorer et affiner l'actualisation sexennale ;
- **la mise en œuvre différée de cette dernière conduit à accroître les distorsions entre, d'une part, la fiscalité applicable aux locaux d'habitation et industriels** (pour lesquels des revalorisations légales sont appliquées chaque année, dont + 7,1% en 2023, + 3,9% en 2024 et + 1,7% en 2025), **et, d'autre part, celle applicable aux autres locaux professionnels** (basée sur des paramètres de 2017 mis à jour de manière partielle chaque année dans l'attente de l'actualisation sexennale).

En définitive, pour ce qui concerne les locaux professionnels, **la dynamique des bases des locaux concernés a probablement été, depuis 2022, très inférieure à ce qu'elle aurait dû et pu être**, et s'est, en tout état de cause, avérée nettement plus limitée que l'évolution des loyers dans un contexte de forte inflation. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que la révision des valeurs locatives menée en 2017 avait justement pour objectif de permettre un lien beaucoup plus étroit entre les bases d'imposition et la réalité du marché locatif.

1.3. Actualisation légale des bases pour l'année 2025 (pour les locaux d'habitation et industriels)

Depuis la loi de finances initiale pour 2017, l'actualisation légale des bases des locaux industriels et d'habitation pour une année N (2025) est calculée et appliquée de manière automatique en prenant pour référence la variation entre l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année N-1 (2024 en l'occurrence) et celui du même mois de l'année N-2 (2023).

Dans sa publication du 13 décembre 2024⁶ relative aux chiffres définitifs de l'inflation de novembre 2024, l'INSEE a confirmé que l'IPCH avait varié de + 1,7% entre novembre 2023 et 2024.

En conséquence, les prévisions de bases et produits fiscaux retenues pour la construction du budget primitif 2025 soumis à l'approbation du conseil métropolitain lors de sa présente séance, et détaillées ci-après, ont été établies en tenant compte d'une **actualisation légale des bases de + 1,7% en 2025**, applicable aux locaux d'habitation et industriels.

⁶ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8308500>

2- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2025

2.1. Bases fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2025

La Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) n'a pas été en mesure de transmettre à Dijon Métropole, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport, les états fiscaux notifiant les bases fiscales intercommunales prévisionnelles pour l'année 2025 (états dits « 1259 »). Ces derniers devraient en effet être disponibles à la fin du premier trimestre 2025.

En conséquence, les bases prévisionnelles 2025, telles que détaillées dans le tableau ci-après, correspondent aux hypothèses internes à Dijon Métropole retenues pour la construction du budget primitif 2025.

Impôts	Bases définitives 2022	Bases définitives 2023	Bases définitives 2024	Bases prévisionnelles 2025 ⁷	Évolution 2025/2024
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	104 712 150 €	110 947 843 €	116 794 438 €	119 020 000 €	+ 1,91%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	387 240 747 €	411 628 958 €	430 051 597 €	438 140 000 €	+ 1,88%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1 384 526 €	1 481 273 €	1 532 561 €	1 560 000 €	+ 1,79%
Taxes d'habitation sur les résidences secondaires ⁸ (THRS)	18 408 425 €	35 560 097 €	25 824 024 €	24 160 000 €	- 6,44%
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	291 899 €	483 017 €	274 025 €	200 000 €	- 27,01%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	400 254 944 €	426 812 326 €	446 172 969 €	454 520 000 €	+ 1,87%

▪ Les montants prévisionnels de bases nettes d'imposition pour 2025 indiqués dans le tableau précédent prennent notamment en compte, pour mémoire:

- pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

→ **les conséquences du choix de l'Etat**, dans le cadre du plan de relance, **de diviser par deux**, depuis l'année 2021 incluse, **les valeurs locatives de fiscalité foncière applicable aux établissements industriels**. Cette décision génère, pour Dijon Métropole, une perte de bases nettes de CFE évaluée à un peu plus de 20 M€, et une **perte de recettes, à taux constants, estimée à environ 5,465 M€ en 2025** (faisant par ailleurs l'objet d'une compensation annuelle versée par l'Etat). Symétriquement, les entreprises concernées du territoire de la métropole bénéficient donc d'un gain fiscal annuel de l'ordre de 5,465 M€.

→ une hypothèse d'évolution physique de +0,6% par rapport aux bases définitives 2024 (variation des bases liée à l'évolution du tissu économique du territoire, aux nouvelles implantations, aux départs/fermetures d'entreprises, aux extensions d'entreprises, etc.) ;

→ une actualisation légale des bases de + 1,7% par rapport à 2024 (applicable uniquement pour les locaux industriels) ;

→ pour les locaux professionnels non industriels, une hypothèse de progression des valeurs locatives de + 1,2%. Depuis la révision des valeurs locatives desdits locaux (2017), les bases fiscales desdits locaux ne sont en effet plus soumises à l'actualisation légale, mais leurs valeurs locatives sont mises à jour annuellement d'après les évolutions du marché locatif, et révisées de manière générale tous les six ans (actualisation sexennale préparée en 2022 et qui devait être intégrée dans les bases d'imposition en 2023, échéance finalement repoussée à 2026 - cf. *supra*) ;

⁷ Montants arrondis à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

⁸ Et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :

→ les conséquences de la décision du Gouvernement de diviser par deux, depuis 2021, les valeurs locatives de fiscalité foncière applicable aux établissements industriels, qui génère, en 2025, une perte de bases nettes estimée à environ 15,8 M€ pour la métropole, et une perte de recettes évaluée à environ 97 K€ (sur la base du taux de référence 2020 de 0,612%), et à près de 220 K€ en tenant compte du taux de TFPB de 1,41% applicable depuis 2022 ;

→ une actualisation légale des bases de + 1,7% par rapport à 2024 (applicable uniquement pour les locaux d'habitation et industriels) ;

→ une évolution physique⁹ des bases de + 0,3% par rapport aux bases définitives 2024 ;

→ pour les locaux professionnels non industriels, une hypothèse de progression des valeurs locatives de + 1,2%, liée aux évolutions du marché locatif ;

- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :

→ une actualisation légale des bases de + 1,7% par rapport à 2024 ;

→ une stabilité physique des bases par rapport aux bases définitives 2024 ;

- pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :

→ une actualisation légale des bases de 1,7% par rapport à 2024 ;

→ une hypothèse de recul physique des bases par rapport à 2024, de l'ordre d'environ - 8%, calibrée en considérant, par prudence budgétaire, qu'une partie ¹⁰ du produit fiscal supplémentaire encore constaté en 2024 par rapport au dernier millésime de référence 2022 ne serait pas pérenne en 2025, compte-tenu des diverses anomalies semblant subsister dans les avis d'imposition en 2024 ;

- pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) :

→ une actualisation légale des bases de 1,7% par rapport à 2024 ;

→ une hypothèse de recul physique des bases par rapport à 2024, de l'ordre d'environ - 30%, calibré en considérant, par prudence budgétaire, qu'une partie¹¹ du produit fiscal supplémentaire encore constaté en 2024 par rapport au dernier millésime de référence 2022 ne serait pas pérenne en 2025, compte-tenu des très nombreuses anomalies constatées pour cette taxe dans les avis d'imposition en 2024 ;

- pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :

→ une actualisation légale des bases de + 1,7% par rapport à 2024 ;

→ une évolution physique des bases de + 0,3% par rapport aux bases définitives 2024 ;

→ pour les locaux professionnels non industriels, une hypothèse de progression des valeurs locatives de + 1,2%, liée aux évolutions du marché locatif.

2.2. Montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité directe locale pour l'année 2025

▪ En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année, aux collectivités concernées, des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »). En d'autres termes, ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge, selon les cas totale ou partielle, par l'État, de la diminution de recettes fiscales subie par la métropole du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur.

⁹ Evolution des bases propres au territoire de Dijon Métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

¹⁰ A hauteur de de 200 K€ environ, en ordre de grandeur strictement indicatif et hypothétique.

¹¹ A hauteur de de 10 K€ environ, en ordre de grandeur strictement indicatif et hypothétique.

▪ À titre d'information, les montants prévisionnels de ces allocations compensatrices à percevoir par Dijon Métropole en 2025 sont récapitulés dans le tableau ci-après. À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes de la métropole prises en compte pour l'élaboration du budget primitif 2025.

Catégories	Montant perçu en 2020	Montant perçu en 2021	Montant perçu en 2022	Montant perçu en 2023	Montant perçu en 2024	Montant prévisionnel 2025 ¹²
Taxe d'habitation	1 783 102 €					
Contribution économique territoriale (CET) <i>CFE – CVAE – DUCSTP¹³</i>	611 826 €	5 354 848 €	5 571 330 €	6 179 297 €	6 514 164 €	6 665 000 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	11 670 €	96 117 €	97 988 €	127 012 €	132 732 €	135 000 €
TOTAL	2 406 598 €	5 450 965 €	5 669 318 €	6 306 309 €	6 646 896 €	6 800 000 €

▪ Pour mémoire, comme l'illustre le tableau ci-dessus, l'année 2021 avait été marquée par des évolutions significatives dans le périmètre des compensations fiscales, à savoir :

- la disparition de l'allocation compensatrice d'exonérations de taxe d'habitation (TH) : conséquence logique du processus de suppression de la TH sur les résidences principales, cette perte de recettes définitive pour la métropole est prise en compte dans le calcul de la quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée par l'État à compter de 2021 (pour un montant de référence de 1 783 102 €, correspondant au montant d'allocation compensatrice perçu en 2020).

- la forte augmentation des allocations compensatrices d'exonérations de contribution économique territoriale, exclusivement pour ce qui concerne la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Cette évolution fait suite à la décision de l'État, dans le cadre du Plan de relance et de la loi de finances initiale 2021, de diviser par deux les valeurs locatives, et donc la fiscalité foncière, applicable aux établissements industriels, avec compensation à l'euro l'euro des pertes de recettes pour les collectivités locales (hors éventuelles hausses de taux).

Cette nouvelle compensation fiscale a représenté, à elle seule, un montant de 5,342 M€ en 2024, et pourrait atteindre 5,465 M€ en 2025 (estimation strictement prévisionnelle retenue pour la construction du budget primitif 2025). Conformément à l'engagement de l'État, celle-ci est en effet supposée varier d'une année sur l'autre selon le même rythme que l'évolution des bases des établissements industriels sur le territoire de chaque intercommunalité. En d'autres termes, en 2025, elle évoluera à la fois du fait de l'actualisation légale des bases (+ 1,7%) et de l'évolution physique des locaux concernés (nouvelles implantations, extensions d'entreprises etc.).

- la progression relativement importante¹⁴ des allocations compensatrices d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021, pour les mêmes raisons que pour la CFE.

¹² Hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2025.

¹³ Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)

¹⁴ En pourcentage (et non en valeur absolue).

3- Propositions d'évolution des taux d'imposition métropolitains pour l'année 2025

▪ En cohérence avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires 2025, et en application du pacte financier et fiscal approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022, il est proposé **de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2025, et de les fixer en conséquence au même niveau qu'en 2024**, soit :

- **27,04%** pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- **1,41%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- **4,95%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- **9,17%** pour les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et sur les logements vacants (THLV).

▪ Il est également proposé de **stabiliser le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** à hauteur de **6,40%**, en vue de pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code général des impôts, « *aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (...)*¹⁵, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal » (dépenses telles que prévues au projet de budget primitif 2025, également soumis à l'approbation du conseil métropolitain lors de sa présente séance).

▪ Au vu des montants estimatifs des bases d'imposition 2025, le produit fiscal consolidé, et strictement prévisionnel, de ces différents impôts s'élèverait donc, hors compensations fiscales, à **70,09 M€ en 2025**, correspondant au montant inscrit au BP 2025 (y compris la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, pour laquelle la métropole ne vote aucun taux, et dont le produit est estimé à 325 K€).

Le tableau ci-après récapitule les hypothèses de bases et de produits retenus pour chacune des taxes.

Taxe	Bases nettes 2025 <i>Hypothèses prévisionnelles</i>	Taux proposé	Produit prévisionnel BP 2025 ¹⁶
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	119 020 000 €	27,04%	32 180 000 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	438 140 000 €	1,41%	6 180 000 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1 560 000 €	4,95%	75 000 €
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Produit de cette taxe obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI, multipliée par un coefficient de 1,0485		325 000 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	24 160 000 €	9,17%	2 220 000 €
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	200 000 €	9,17%	20 000 €
TOTAL Impôts directs locaux hors TEOM			41 000 000 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	454 520 000 €	6,40%	29 090 000 €
Produit prévisionnel TOTAL			70 090 000 €

Enfin, il est précisé qu'aucune recette de rôle supplémentaire, par définition aléatoire et imprévisible, n'a été incluse dans la construction du budget primitif 2025. Les montants ci-dessus s'entendent donc hors rôles supplémentaires éventuels à percevoir par la métropole au cours de l'année 2025.

¹⁵ Ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement

¹⁶ Montants/produits arrondis à la dizaine de milliers d'euros la plus proche (pour les montants supérieurs à 1 M€), et à la moitié de dizaine de milliers d'euros la plus proche (pour les montants inférieurs à 1 M€).